



SIAS
5, rue Neihaischen
L-2633 Senningerberg

N/Réf. : 2025-000431-M2
Réf. MyGuichet : 2026-A147-G408

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 11 juin 2026, de la part de SIAS ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 2025-000431-M1 du 14 juillet 2025 , sur les territoires des communes de Dalheim, Weiler-la-Tour, Manternach, Lenningen, Schuttrange, Schengen, Bous, Waldbredimus, Junglinster, Contern, Flaxweiler, Grevenmacher, Biwer, Frisange, Niederanven, Sandweiler, Remich, Wormeldange, Mondorf-les-Bains, Hesperange, Betzdorf, Stadtbredimus ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-000431-M1 du 14 juillet 2026 autorisant le suivi d'amphibiens dans le cadre du projet « Création, amélioration et mise en réseau des habitats des amphibiens dans les communes SIAS »,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2025-000431-M1 du 14 juillet 2025 est modifiée comme suit :

1) L'article 12 est ajouté :

Les captures et manipulations sont effectuées par Madame Michelle Clemens, Monsieur Cédric Godart et Monsieur Alex Zeutzius. Il est loisible de se faire assister par des personnes compétentes en la matière. Les standards sont respectés.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2025-000431-M1 du 14 juillet 2025 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement